

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAVERDUN

Dossier n° DP00928220A0012

Date de dépôt : 26/02/2020

Demandeur : **Monsieur BRESEGHELLO Cyril**

Pour : construction d'une piscine de 50 m<sup>2</sup> et d'un local piscine de 19,15m<sup>2</sup>

Adresse terrain : 18 Rue du Docteur Suzanne Noël à SAVERDUN (09700)

**ARRÊTE N° 2020/ 141 -Unb**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAVERDUN**

**Le Maire de SAVERDUN,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26/02/2020 par Monsieur BRESEGHELLO Cyril demeurant 18 rue du Docteur Suzanne Noël à Saverdun (09700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : construction d'une piscine 10x5 et d'un local piscine de 19,15m<sup>2</sup>,
- sur un terrain situé 18 Rue du Docteur Suzanne Noël à SAVERDUN (09700), terrain cadastré AC 181, AC 180, AC 182
- pour une surface de plancher créée de 19.15 m<sup>2</sup> et une surface de bassin créée de 50 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone Bleue n°12 b et la zone Bleue n°78 ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

**DECIDE**

**Article unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAVERDUN, le 2 avril 2020

Le Maire  
(Nom, Prénom)

CAUEJA Philippe



**Observations :**

- En application de la loi n°2003-9 du 03.01.2003 relative à la sécurité des piscines et au décret n°2003-1389 du 31.12.2003 , les piscines enterrées non closes privées, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

- La commune de SAVERDUN étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le

terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26 février 2020**

**Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 08 avril 2020**

**Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 08 avril 2020**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**  
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.  
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**  
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.  
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.